

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRANDANGOULEME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 27 MAI 2021

Délibération
n° 2021.05.095

**BHNS phase 2 :
approbation du
programme de la
station Cathédrale et
du transfert temporaire
de la maîtrise
d'ouvrage de
GrandAngoulême à la
ville pour la réalisation
de cette opération**

LE VINGT SEPT MAI DEUX MILLE VINGT ET UN à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis à l'Espace Carat - 54 Avenue Jean Mermoz 16340, L'Isle-d'Espagnac suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **21 mai 2021**

Secrétaire de séance : Catherine BREARD

Membres présents :

Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Joëlle AVERLAN, Marie-Henriette BEAUGENDRE, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Jean-Claude COURARI, Françoise COUTANT, Fadilla DAHMANI, Jean-François DAURE, Serge DAVID, Véronique DE MAILLARD, Françoise DELAGE, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Chantal DOYEN-MORANGE, Valérie DUBOIS, Nathalie DULAIS, Denis DUROCHER, François ELIE, Karine FLEURANT-GASLONDE, Sophie FORT, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Bertrand GERARDI, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Fabienne GODICHAUD, Jérôme GRIMAL, Hervé GUICHET, Thierry HUREAU, Sandrine JOINEAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Raphaël MANZANAS, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Corinne MEYER, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Martine PINVILLE, Jean-Philippe POUSSET, Jean REVEREAULT, Martine RIGONDEAUD, Mireille RIOU, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Anne-Marie TERRADE, Fabrice VERGNIER, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT,

Ont donné pouvoir :

Brigitte BAPTISTE à Karine FLEURANT-GASLONDE, Minerve CALDERARI à Raphaël MANZANAS, Gérard LEFEVRE à Vincent YOU, Catherine REVEL à Véronique DE MAILLARD, Valérie SCHERMANN à Gérard DESAPHY, Roland VEAUX à Jean-Jacques FOURNIE, Zalissa ZOUNGRANA à Pascal MONIER

Excusé(s) :

Frédéric CROS, Jean-Luc FOUCHIER, Philippe VERGNAUD

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 MAI 2021

**DELIBERATION
N° 2021.05.095**

BHNS

Rapporteur : **Monsieur GERMANEAU**

BHNS PHASE 2 : APPROBATION DU PROGRAMME DE LA STATION CATHEDRALE ET DU TRANSFERT TEMPORAIRE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE DE GRANDANGOULEME A LA VILLE POUR LA REALISATION DE CETTE OPERATION

Par arrêté préfectoral du 29 août 2017, la préfecture de la Charente a déclaré d'utilité publique l'opération d'aménagement des deux lignes de Bus à Haut Niveau de Service BHNS de GrandAngoulême qui vise à :

- offrir un service performant, régulier, confortable et accessible ;
- assurer une desserte optimale des principaux équipements et des quartiers de l'agglomération ;
- favoriser une meilleure articulation entre les différents modes de transport ;
- développer une réelle alternative à la voiture ;
- répondre à l'évolution des nouvelles habitudes de déplacement ;
- moderniser l'image du territoire et améliorer son cadre de vie.

Ces objectifs ont été fixés dans la délibération de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême n°170 du 25 juin 2015.

Toutefois, au vu des différentes contraintes entourant la réalisation des travaux en matière de circulation et de la nécessité d'intégrer des projets connexes d'aménagements urbains et patrimoniaux (parvis de la cathédrale, parvis de Franquin...), l'opération a été scindée, conformément à la délibération n°549 du 18 octobre 2017, en deux phases.

En décembre 2020, après réalisation de la phase 1 du programme, GrandAngoulême a engagé la phase 2 de l'opération (délibération n°2020.12.436). Cette seconde phase du BHNS intègre la création de stations hors centre-ville, dont le programme a été validé en décembre 2020, mais également le périmètre du centre-ville d'Angoulême, avec la réalisation de travaux à partir de 2022 qui consistent à créer :

- une station à la Cathédrale pour les lignes A et B du BHNS,
- une station à Franquin pour les lignes A et B du BHNS,
- une station à l'hôtel de ville uniquement au niveau de la Banque de France, dont le traitement des carrefours situés à proximité immédiate, pour les lignes A et B du BHNS,
- une station au Champ de Mars pour la ligne B du BHNS,
- une station dans la rue Gambetta, résultant de la fusion des arrêts existants «République» et «Eperon-Gambetta» pour la ligne A du BHNS.

Pour rappel, le comité de pilotage BHNS réuni le 13 octobre 2020 a approuvé le principe d'une réalisation progressive des travaux de la phase 2 selon le calendrier prévisionnel suivant :

- 2021 : études et procédures nécessaires aux travaux ;
- 2022-2023 : travaux Cathédrale,
- 2023 : travaux Champ de Mars et Gambetta,
- 2023-2024 : travaux Franquin,
- fin 2024 : travaux Hôtel de ville/Banque de France.

Le projet d'aménagement de la station cathédrale pour les lignes A et B du BHNS n'est pas uniquement à traiter de manière isolée et s'inscrit donc dans le cadre d'une réflexion globale du centre-ville et du cœur historique de la ville. La volonté de GrandAngoulême est d'intégrer au mieux le BHNS dans des projets urbains et patrimoniaux majeurs. La cathédrale d'Angoulême fait partie des très grands sites d'attractivité touristique du territoire.

S'agissant de la station BHNS à Cathédrale, il est proposé d'intégrer ce projet relevant de la compétence mobilité de GrandAngoulême au sein du projet global de requalification de la place Saint-Pierre porté par la ville centre.

En conséquence, la Ville d'Angoulême et GrandAngoulême souhaitent travailler conjointement à un aménagement qui saura conjuguer valorisation patrimoniale, intégration des transports publics et des mobilités afin de répondre aux enjeux de requalification de cette entrée de ville et de mobilité durable.

Les usages de la place Saint Pierre sont multiples : religieux, scolaires, commerciales, touristiques et événementiel (circuit des remparts). La place Saint-Pierre est également un secteur sous pression où cohabitent piétons, voitures et transports publics. Ainsi cet espace, qui cumule les fonctions de carrefour, lieu d'échange, zone de dépose des écoliers/collégiens/lycéens, formidable belvédère sur le territoire, espace de dégagement permettant de mettre en valeur la cathédrale Saint-Pierre, lieu d'implantation des gradins lors du circuits des remparts, place publique, suscite des conflits d'usages.

Le programme d'aménagement du parvis de la place Saint Pierre intégrant une station BHNS

Forts de deux objectifs sur un même espace, la ville d'Angoulême et GrandAngoulême ont confié à la SPL Gama une étude de programmation visant à réaménager la place Saint-Pierre et ses abords en y intégrant la réalisation d'une station BHNS.

Les comités de pilotage du projet réunis le 31 mars et 28 avril 2021 ont retenu les objectifs suivants :

- Réalisation d'un parvis généreux avec une mise en valeur patrimoniale garantissant notamment la sécurisation des flux piétons,
- Partage de l'espace public et intégration des mobilités actives avec notamment des emplacements suffisants et sécurisants pour le stationnement des vélos sur le périmètre opérationnel,
- Création d'une station BHNS, dite station Cathédrale, en cohérence avec les principes d'aménagement définis lors de l'enquête publique du projet global BHNS et en adéquation avec les particularités spécifiques du site,
- Réalisation des aménagements dans le respect des conditions nécessaires au maintien du circuit des remparts.

Pour répondre à l'ensemble de ces contraintes, le plan de circulation pourra être amené à évoluer.

La fiche de synthèse du programme global d'aménagement du parvis de la place Saint Pierre figure en annexe 1 à la présente délibération.

S'agissant de la station BHNS, dite Cathédrale, le programme spécifique relatif à cet aménagement relève de GrandAngoulême et s'inscrit dans le cadre de l'opération globale BHNS de la Communauté d'Agglomération.

L'aménagement de cette station BHNS est de niveau 2 en référence aux niveaux d'aménagement approuvé le 12 mai 2016 par le conseil communautaire (délibération n°2016.05.145)



Légende :

Projet de BHNS du GrandAngoulême

— Niveau d'aménagement 1: aménagement de façade à façade

— Niveau d'aménagement 2: aménagement des principaux carrefours et de stations

— Niveau d'aménagement 3: aménagement de stations

• Station

Pour mémoire, conformément au programme BHNS global, ce niveau d'aménagement comprend globalement :

- l'aménagement des carrefours pour favoriser le passage des bus et optimiser le temps de franchissement (sans priorité) sur certains secteurs déterminés,
- l'aménagement de station composé d'un quai avec une bordure profil chasses roues, un revêtement spécifique et une structure chaussée béton au droit du quai.

Dans ce niveau d'aménagement, les sections courantes ne font l'objet d'aucuns travaux d'infrastructure, le bus étant intégré à la circulation.

Les stations, quel que soit le niveau d'aménagement, répondent aux normes d'accessibilité et sont compatibles avec les dispositions des documents cadre de GrandAngoulême en matière d'accessibilité des transports. Par ailleurs les aménagements réalisés au niveau de ces stations contribuent à faciliter et sécuriser les parcours des vélos et des piétons. S'agissant des équipements en station, ils sont adaptés à la fréquentation attendue.

Dans le cas de la station BHNS Cathédrale, il convient de spécifier en termes de programme que :

- le revêtement de la chaussée au droit des quais ainsi que les revêtements des espaces publics associés à la station devront être spécifiquement définis par le maître d'œuvre pour s'inscrire dans le projet patrimonial global ;
- le carrefour du parvis de la Cathédrale est exclu du programme spécifique BHNS ;
- le programme détaillé d'aménagement figure en annexe 2 de la présente délibération.

Estimations financières de l'aménagement du parvis de la place Saint Pierre intégrant une station BHNS

Le coût de l'opération globale, hors frais de maîtrise d'ouvrage déléguée, est estimé à 2 402 000 € HT valeur euro mai 2020 répartis de la façon suivante :

- 1 572 000 € HT à la charge de la ville d'Angoulême,
- 830 000 € HT à la charge de GrandAngoulême au titre de sa compétence mobilité.

Les frais de maîtrise d'ouvrage déléguée, calculé sur la base d'un taux à 4,37%, s'ajoutent à ce montant ce qui porte le coût global de l'opération à 2 507 000 € HT valeur euro 2020. Ces frais de maîtrise d'ouvrage déléguée sont ventilés de la manière suivante :

- 70 000 k€ HT à la charge de la ville d'Angoulême,
- 35 000 € HT à la charge de GrandAngoulême au titre de sa compétence mobilité.

Le coût détaillé de l'opération, avec la ventilation Ville/GrandAngoulême, figure en annexe 1 de la présente délibération.

S'agissant de la station BHNS Cathédrale, le coût de l'opération s'établit donc à 865 k€ HT (830 k€ auquel s'ajoutent les 35 k€ de frais de maîtrise d'ouvrage déléguée) et se décompose comme suit :

- Honoraires, frais de publicité, études de maîtrise d'œuvre, autres études, SPS/CT... : 103 k€ HT
- Aléas : 100 k€ HT
- Equipements et mobiliers : 28 € HT
- Travaux : 599 k€ HT
- Frais de Maîtrise d'ouvrage déléguée : 35 k€ HT.

Le détail du coût des travaux et équipements de la station BHNS Cathédrale sont précisés en annexe 2 de la présente délibération.

Plan de financement de l'aménagement du parvis de la place Saint Pierre intégrant une station BHNS

S'agissant du BHNS, l'opération est financée de manière globale par des fonds Européens ITI sur les systèmes et par l'Etat dans le cadre du Grenelle II. A ce titre, la mention aux financeurs doit être intégrée à l'opération globale Cathédrale.

S'agissant du financement du parvis de la place Saint Pierre, la ville d'Angoulême devrait solliciter financièrement la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) ainsi que l'Agglomération au titre de sa compétence tourisme.

Pilotage et organisation contractuelle de l'aménagement du parvis de la place Saint Pierre intégrant une station BHNS

L'article L2422-12 du code de la commande publique indique que lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

La requalification de la place Saint-Pierre revêtant principalement un caractère d'aménagement de l'espace public, il est proposé de procéder à un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de GrandAngoulême, Autorité Organisatrice de Mobilité, à la ville d'Angoulême pour la réalisation de la station BHNS Cathédrale dans le cadre de l'opération d'aménagement globale du parvis de la place Saint Pierre.

Dans ce cadre, la ville d'Angoulême interviendra comme Maître d'Ouvrage Unique sur le principe que l'entité qui finance la plus grande partie des travaux est désignée comme maître d'ouvrage unique sur l'espace considéré (GA transférerait donc sa maîtrise d'ouvrage à la ville pour la réalisation de la station BHNS).

Les modalités de ce transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage sont détaillées dans le projet de convention figurant en annexe 3 à la présente délibération.

Calendrier prévisionnel de l'opération d'aménagement du parvis de la place Saint Pierre intégrant une station BHNS

De manière globale, le comité de pilotage du projet réuni le 28 avril 2021 a approuvé le calendrier prévisionnel suivant :

- **Validation esquisse : décembre 2021**
- **Validation AVP : avril 2022**
- Dépôt Permis d'Aménager : avril 2022
- Appel d'offres travaux : juin 2022
- Attribution travaux : octobre 2022
- **Début du chantier : novembre 2022**
- Réception travaux : juillet 2023

Je vous propose :

D'APPROUVER le programme d'aménagement du parvis de la place Saint Pierre intégrant une station BHNS dont le programme spécifique figure en annexe 2 de la présente délibération.

D'APPROUVER le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de GrandAngoulême à la ville d'Angoulême pour la réalisation de la station BHNS Cathédrale dans le cadre de l'opération globale d'aménagement du parvis de la place Saint Pierre.

D'AUTORISER Monsieur le président, ou toute personne dûment habilitée, à signer la convention transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de GrandAngoulême à la ville dont le projet figure en annexe 3 de la présente délibération, ainsi que tous actes afférents à cette convention.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 04 juin 2021	<u>Affiché le :</u> 04 juin 2021

Annexe 1 : Programme d'aménagement du parvis de la place Saint Pierre intégrant une station BHNS



SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Maitre d'ouvrage	Ville d'Angoulême	
	Co Maitrise d'Ouvrage, GrandAngoulême pour le volet BHNS	
Localisation	Angoulême	
Surface du périmètre d'étude:	9 600 m²	
Surface à aménager:	7 000 m²	(1200 m ² de mail planté)
Cadre réglementaire	Site Classé Secteur Sauvegardé	
Estimation coût opération	2 100 K€ HT de travaux, y compris aleas 2 402 K€ HT d'opération (2 507 k€ HT avec frais de MOAD)	
Planning de l'opération	Etudes	Oct 2021 - Juin 2022
	Travaux	oct 2022- Juin 2023

Objectifs de l'aménagement:

- Sécuriser la circulation des piétons
- Mettre en valeur le site et améliorer la signalétique patrimoniale
- Partage de l'espace public et intégration des mobilités actives
- Création d'une station BHNS, dite station Cathédrale, en cohérence avec les principes d'aménagement définis lors de l'enquête publique du projet global BHNS et en adéquation avec les particularités spécifiques du site.
- Conserver le Circuit des remparts

Éléments programmatiques :

- Station BHNS tel que défini en annexe 2
- Zone d'arrêt des autocars pour activités scolaires (2 cars)
- Le circuit des remparts demeure à cet emplacement
- Agrandissement du parvis de la cathédrale
- Modification du plan de circulation à la marge.
- Installation de dispositifs de stationnement pour les vélos

Coût par Maitrise d'ouvrage	Ville d'Angoulême	GrandAngoulême	Total
Travaux et équipements	1 173 000 €	627 000 €	1 800 000 €
Aléas	200 000 €	100 000 €	300 000 €
Estimation maitrise d'œuvre	165 000 €	87 000 €	252 000 €
Etudes diverses complémentaires	17 000 €	8 000 €	25 000 €
Contrôleur Technique	5 500 €	2 500 €	8 000 €
SPS	5 500 €	2 500 €	8 000 €
Frais de publicité	3 500 €	1 500 €	5 000 €
Frais de communication	2 500 €	1 500 €	4 000 €
Sous Total	1 572 000	830 000	2 402 000
MOAD (4,37%)	70 000 €	35 000 €	105 000 €
soit coût total y compris MOAD	1 642 000 €	865 000 €	2 507 000 €

Annexe 2 : Programme spécifique de la station BHNS Cathédrale

Périmètre d'étude :

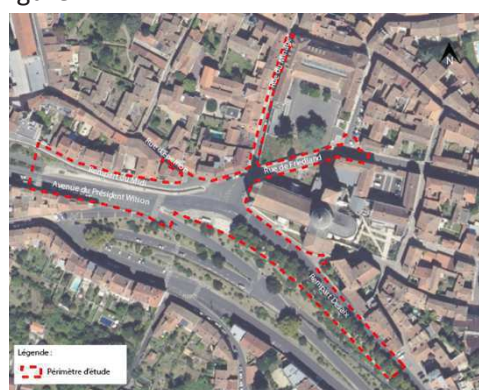
La station BHNS « Cathédrale » est inscrite au programme BHNS approuvé par GrandAngoulême. Elle est située sur la commune d'Angoulême.

Dans le dossier de DUP de 2017, cette station est située avenue Wilson tel que défini ci-dessous en figure 1 et elle s'étend sur un périmètre d'environ 1600 m². Il est proposé d'intégrer ce périmètre dans un périmètre plus large : celui du projet global « Aménagement du parvis de la place Saint-Pierre » tel que défini ci-dessous en figure 2 dont le périmètre d'étude est de 9600 m² et le périmètre d'aménagement estimé à 7000 m².

Figure 1



Figure 2



La localisation précise de la station et son périmètre d'aménagement détaillé seront définis dans le cadre des études de maîtrise d'œuvre. Ils seront approuvés à l'issue de ces études.

Détail de l'aménagement et fonctions attendues

Cet aménagement est composé de deux quais de 40 m minimum (un quai dans chaque sens de circulation) en capacité d'accueillir simultanément 2 bus articulés du service public mœbius de GrandAngoulême (lignes BHNS et autres lignes régulières). Ces quais sont constitués :

- de bordures profil chasses roues sur la longueur du quai,
- des espaces publics situés au droit de ces bordures sur une emprise qui permette d'atteindre l'objectif du Haut Niveau de Service des lignes mœbius : zones d'attente confortables et sûres, accessibilités des personnes à mobilité réduite...

L'aménagement de la station permet de garantir la sécurité et le confort :

- sur chacun des quais, une bande de circulation de minimum 1,50 m sera libre de tout obstacle. Les émergences, en dehors de cette bande de circulation, autres que celles dédiées au service public de transports, sont prosrites ;
- la station est éclairée ;
- les traversées piétonnes sont implantées de manière sécurisée ;

La station est également conçue dans un objectif d'accessibilité pour tous, avec notamment :

- une identification des zones d'accès au bus pour les personnes à mobilité réduite,

- des bordures d'accostage biaise pour faciliter l'accès des personnes à mobilités réduites aux bus (diminution de la lacune d'accostage).

S'agissant des revêtements des quais, la nature des matériaux s'adaptera au contexte urbain du site et sera défini en concertation avec les acteurs concernés dans le cadre du projet global.

Au-delà des quais, l'aménagement comprend également la chaussée au droit des quais avec la réalisation d'une structure de chaussée renforcé permettant de garantir la pérennité de l'ouvrage dans la durée au regard du nombre de bus utilisant cette station.

Équipements et fonctions attendues

La station Cathédrale est un est un pôle majeur du réseau möbius : il permet en effet d'assurer notamment la desserte de la ville historique et des établissements scolaires situés à proximité immédiate. La fréquentation constatée et projetée sur ce secteur est conséquente en termes d'usage des transports publics.

Aussi, il convient d'équiper la station Cathédrale de mobiliers fonctionnels mais adaptés à une mise en valeur du site :

- la protection des usagers aux éléments naturels est assurée par des abris-voyageurs, dont le dimensionnement est adapté à la fréquentation du site en termes de transport ;
- l'attente des usagers est rendu confortable grâce à un mobilier permettant d'être soit debout appuyé, soit assis (appuis ischiatiques et bancs) ;
- l'intermodalité est favorisée par l'installation d'équipement pour le stationnement des vélos (arceaux vélos)

La pose de la signalétique nécessaire au service public möbius (information statique et dynamique) devra être intégrée au mobilier.

Estimation des coûts de réalisation des travaux

Le cout des travaux et des équipements est donc estimé à 627 k€ HT valeur mai 2020 ;

Le détail du cout des travaux et équipements de la station BHNS Cathédrale est le suivant :

- Stations : 350 K€
- Equipements et mobiliers : 28 € HT
- Plateforme BHNS (structure de chaussée et revêtement, espaces publics associés, signalisation) : 249 K€ HT

Analyse réglementaire :

- DUP, DP, EE, concertation : pas de « modification substantielle. » sans objet.
- Patrimoine, urbanisme : site classé aux monuments Historiques / Permis d'aménager
- Voirie routière : sans objet.
- Environnement, code forestier (notamment Loi sur l'Eau, Défrichement) : sans objet.
- Code rural (impact agricole) : sans objet.

Annexe 3 : Projet de convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de GrandAngoulême, Autorité Organisatrice de Mobilité, à la ville d'Angoulême pour la réalisation de la station BHNS Cathédrale dans le cadre de l'opération d'aménagement globale du parvis de la place Saint Pierre.



Aménagement de la Place Saint Pierre intégrant une station BHNS à Angoulême

Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage

GrandAngoulême
Direction des Ressources - Service commun de la commande publique
25, boulevard Besson Bey – 16023 ANGOULÊME CEDEX
Tél. : 05 45 38 69 84 – Courriel : marche-public@grandangouleme.fr

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune d'Angoulême, représentée par son Maire, Monsieur Xavier BONNEFONT, agissant en application de la délibération du Conseil municipal n° [] en date du [],

Ci-après désigné « la Ville d'Angoulême » ou « MOAU »

La Communauté d'agglomération du Grand Angoulême, représentée par son Président, Monsieur Xavier BONNEFONT, agissant en application de la délibération du Conseil communautaire n° [] en date du [],

Ci-après désigné « GrandAngoulême »

Ensemble désignées « les Parties ».

SOMMAIRE

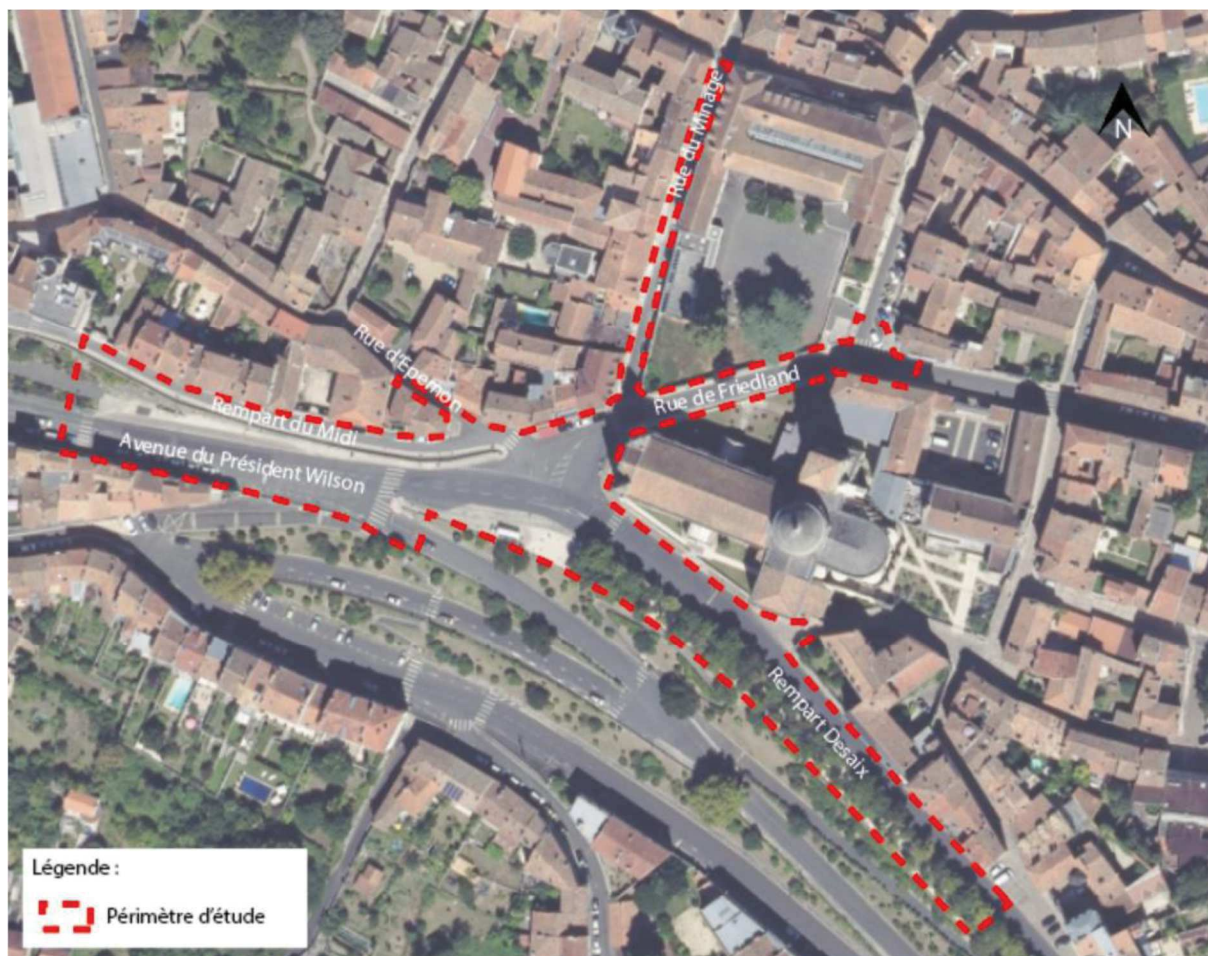
PREAMBULE.....	4
Article 1. OBJET DE LA CONVENTION	5
Article 2. RECOURS A LA MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE	5
Article 3. PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE	5
3.1. Programme prévisionnel d'aménagement.....	5
3.2. Enveloppe financière prévisionnelle	6
Article 4. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE SUIVI.....	6
Article 5. ÉTENDUE DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE	7
5.1. Périmètre de la maîtrise d'ouvrage unique.....	7
5.2. Missions de la maîtrise d'ouvrage unique	8
Article 6. DELAIS PREVISIONNELS DE REALISATION DE L'OPERATION	9
Article 7. FINANCEMENT DE L'OPÉRATION	9
7.1. Assiette de financement	9
7.2. Plan de financement	9
7.3. Rémunération de la mission du Maître d'Ouvrage Unique.....	10
7.4. Appels et versements des fonds	10
7.5. Réexamen des conditions financières.....	11
Article 8. RESPECT DES RÈGLEMENTS ET NORMES EN VIGUEUR	11
Article 9. PASSATION ET SUIVI DES MARCHÉS	11
Article 10. EXECUTION DES TRAVAUX	12
10.1. Accès au chantier	12
10.2. Réception des ouvrages	12
10.3. Remise des ouvrages	13
Article 11. ACHEVEMENT DE LA MISSION	13
Article 12. RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES.....	14
12.1. Responsabilités	14
12.2. Assurances	14
Article 13. ACTIONS EN JUSTICE.....	14
Article 14. DURÉE DE LA CONVENTION	14
Article 15. MODIFICATION OU RÉSILIATION	15
15.1. Modification.....	15
15.2. Résiliation	15
Article 16. DOMANIALITES FUTURES	15
Article 17. GESTION ULTERIEURE DE L'OUVRAGE	15
Article 18. COMMUNICATION	16
Article 19. TRAITEMENT DES LITIGES	16
Article 20. NOTIFICATIONS ET CONTACTS	16

ANNEXES	17
Annexe n°1 : Programme de l'opération.....	17

PREAMBULE

Dans le cadre d'une démarche de requalification de la place Saint-Pierre avec un enjeu majeur de valorisation patrimoniale et une intégration de la desserte de transport collectif, la Ville d'Angoulême et le GrandAngoulême souhaitent travailler conjointement à un aménagement répondant à l'ensemble des problématiques de cette entrée de Ville.

Le périmètre d'étude englobe la place Saint-Pierre, une partie de l'avenue Wilson, le Rempart Desaix et la rue Friedland, ainsi que les entrées vers la rue du Minage et la rue d'Epernon et le rempart du Midi (voir ci-après).



Carte délimitation du périmètre. Source : GAMA

En application des articles L2421-1 à L2421-3 du Code de la commande publique, un programme commun et des enveloppes financières prévisionnelles de l'opération ont été adoptés par délibération du Conseil municipal n° [...] en date du [...] et par délibération du Conseil communautaire n° [...] en date du [...].

En conséquence, par la présente convention, les Parties décident d'organiser, dans le cadre de l'opération d'aménagement de la Place Saint Pierre intégrant une station BHNS à Angoulême :

- la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération ;
- le financement de l'opération.

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir notamment :

- la désignation du maître d'ouvrage unique,
- la consistance des études et des travaux de l'opération à réaliser,
- les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage unique,
- les conditions permettant au maître d'ouvrage unique de réaliser l'opération,
- les modalités d'exécution et de suivi des travaux,
- les règles applicables à la gestion ultérieure de l'ouvrage,
- l'assiette de financement et le plan de financement,
- les modalités de versement des fonds.

La consistance de l'opération d'aménagement de la Place Saint Pierre intégrant une station BHNS est décrite au sein de l'étude de programmation réalisée par la SPL GAMA et figurant en annexe n°1 à la présente convention, laquelle en fait partie intégrante.

Article 2. RECOURS A LA MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE

Aux termes de l'article L2422-12 du Code de la commande publique :

« Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage mentionnés à l'article L. 2411-1 [...], ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme. »

GrandAngoulême transfère temporairement à la Ville d'Angoulême sa maîtrise d'ouvrage pour l'opération objet de la présente convention.

La Ville d'Angoulême, maître d'ouvrage unique, assure donc la Maîtrise d'Ouvrage de l'ensemble de l'opération.

La Ville d'Angoulême, en tant que maître d'ouvrage unique, exerce toutes les attributions de la maîtrise d'ouvrage définies par le Code de la commande publique.

Les termes de « maître d'ouvrage unique » ou « MOAU » désignent dans la présente la Ville d'Angoulême.

La Ville d'Angoulême souscrit toutes les assurances nécessaires dans l'exercice de sa mission.

Le transfert de Maîtrise d'ouvrage prendra fin selon les modalités prévues à l'Article 11 de la présente convention.

La présente convention est consentie à titre personnel et ne peut faire l'objet d'une cession sans l'accord des signataires.

Article 3. PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

3.1. Programme prévisionnel d'aménagement

Le programme d'aménagement, annexé aux présentes, définit les objectifs de l'opération et les besoins qu'elle doit satisfaire ainsi que les contraintes et exigences de valorisation

patrimoniale, de partage de l'espace public, d'intégration des transports publics et de mobilité active.

Il comprend la conception et la réalisation des ouvrages et travaux suivants, dans le périmètre défini au préambule de la présente convention :

- Réalisation d'un parvis généreux avec une mise en valeur patrimoniale garantissant notamment la sécurisation des flux piétons,
- Partage de l'espace public et intégration des mobilités actives avec notamment des emplacements suffisants et sécurisants pour le stationnement des vélos sur le périmètre opérationnel,
- Création d'une station BHNS, dite station Cathédrale, en cohérence avec les principes d'aménagement définis lors de l'enquête publique du projet global BHNS et en adéquation avec les particularités spécifiques du site,
- Réalisation des aménagements dans le respect des conditions nécessaires au maintien du Circuit des remparts.

Il est précisé que le programme d'aménagement, annexé aux présentes, est prévisionnel, son élaboration pouvant se poursuivre pendant les études d'avant-projet (AVP) et le programme définitif devant être arrêté, au plus tard, avant tout commencement des études de projet (PRO).

3.2. Enveloppe financière prévisionnelle

Le traitement financier permettant la réalisation des travaux relatifs à l'aménagement de la Place Saint Pierre intégrant une station BHNS est à la charge de la Ville d'Angoulême.

Pour l'ensemble du programme d'aménagement, l'enveloppe financière prévisionnelle en dépenses est estimée à 2 507 000,00 € HT (soit 3 008 400,00 € TTC) :

- **part Ville** : 1 642 000,00 € HT (1 970 400,00 € TTC) autofinancés, dont 70.000 € HT (84.000 € TTC) de rémunération de la SPL Gama ;
- **part Grand Angoulême** : 865 000,00 € HT (1 038 000,00 € TTC), dont 35.000 € HT (42.000 € TTC) de rémunération de la SPL Gama, dont une partie bénéficiant de financements extérieurs (fonds Européens ITI sur les systèmes et de l'Etat dans le cadre du Grenelle II).

Des financements complémentaires pourront être recherchés par chacune des parties et intégrés à la présente convention par avenant.

Article 4. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE SUIVI

Le comité de suivi de l'opération objet de la présente convention est constitué des représentants de Grand Angoulême et de la Ville d'Angoulême.

Il est présidé par M. Xavier BONNEFONT, Maire d'Angoulême

Ce comité se réunit mensuellement et en tant que de besoin.

Ce comité a pour objet d'informer les Parties de l'avancement de l'opération afin de leur permettre de s'accorder sur les orientations à prendre en cours de conception et de réalisation, en particulier dans le cas où le MOAU prévoit une modification du programme ou en cas de risque de dépassement du besoin de financement.

Suite à chaque réunion, la Ville d'Angoulême transmettra aux membres du comité un compte-rendu de l'avancement de l'opération. GrandAngoulême devra faire connaître son accord

ou ses observations, dans un délai de quinze (15) jours calendaires après réception de ce compte-rendu.

Toute proposition de décision ayant un impact sur le programme devra faire l'objet d'un accord exprès de GrandAngoulême. Le silence observé par GrandAngoulême dans un délai de quinze (15) jours vaudra par conséquent refus de la proposition.

GrandAngoulême pourra demander à tout moment à la Ville d'Angoulême la communication de toutes les pièces et contrats concernant la conception et la réalisation de l'opération. GrandAngoulême se réserve la faculté d'effectuer à tout moment les contrôles administratifs et techniques qu'elle estime nécessaire.

Article 5. ÉTENDUE DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE

Il est précisé que la présente convention ne régit que les ouvrages relevant de la maîtrise d'ouvrage de GrandAngoulême concernant l'aménagement d'une station affectée à l'usage du réseau möbius intervenant dans le cadre d'un projet global d'aménagement de la Place Saint Pierre à Angoulême.

5.1. Périmètre de la maîtrise d'ouvrage unique

La maîtrise d'ouvrage unique porte tant sur les études de conception et que sur la phase réalisation de l'opération.

Le périmètre de maîtrise d'ouvrage unique comprend la réalisation des travaux nécessaires suivants :

Détail de l'aménagement et fonctions attendues

Cet aménagement est composé de deux quais de 40 m minimum (un quai dans chaque sens de circulation) en capacité d'accueillir simultanément 2 bus articulés du service public möbius de GrandAngoulême (lignes BHNS et autres lignes régulières).

Ces quais sont constitués :

- de bordures profil chasses roues sur la longueur du quai,
- des espaces publics situés au droit de ces bordures sur une emprise qui permette d'atteindre l'objectif du Haut Niveau de Service des lignes möbius : zones d'attente confortables et sûres, accessibilités des personnes à mobilité réduite, etc.

L'aménagement de la station permet de garantir la sécurité et le confort :

- sur chacun des quais, une bande de circulation de minimum 1,50 m sera libre de tout obstacle. Les émergences, en dehors de cette bande de circulation, autres que celles dédiées au service public de transports, sont proscrites ;
- la station est éclairée ;
- les traversées piétonnes sont implantées de manière sécurisée ;

La station est également conçue dans un objectif d'accessibilité pour tous, avec notamment :

- une identification des zones d'accès au bus pour les personnes à mobilité réduite,
- des bordures d'accostage biaise pour faciliter l'accès des personnes à mobilité réduite aux bus (diminution de la lacune d'accostage).

S'agissant des revêtements des quais, la nature des matériaux s'adaptera au contexte urbain du site et sera défini en concertation avec les acteurs concernés dans le cadre du projet global.

Au-delà des quais, l'aménagement comprend également la chaussée au droit des quais avec la réalisation d'une structure de chaussée renforcé permettant de garantir la pérennité de l'ouvrage dans la durée au regard du nombre de bus utilisant cette station.

Équipements et fonctions attendues

La station Cathédrale est un pôle majeur du réseau möbius : il permet en effet d'assurer notamment la desserte de la ville historique et des établissements scolaires situés à proximité immédiate. La fréquentation constatée et projetée sur ce secteur est conséquente en termes d'usage des transports publics.

Aussi, il convient d'équiper la station Cathédrale de mobiliers fonctionnels mais adaptés à une mise en valeur du site :

- la protection des usagers aux éléments naturels est assurée par des abris-voyageurs, dont le dimensionnement est adapté à la fréquentation du site en termes de transport ;
- l'attente des usagers est rendu confortable grâce à un mobilier permettant d'être soit debout appuyé, soit assis (appuis ischiatiques et bancs) ;
- l'intermodalité est favorisée par l'installation d'équipement pour le stationnement des vélos (arceaux vélos).

La pose de la signalétique nécessaire au service public möbius (information statique et dynamique) devra être intégrée au mobilier.

5.2. Missions de la maîtrise d'ouvrage unique

La Ville d'Angoulême exerce la maîtrise d'ouvrage unique, dans le respect des lois et règlements en vigueur, de l'opération dans les conditions décrites ci-après sous réserve de l'obtention des autorisations d'urbanisme et environnementales nécessaires à l'engagement de la réalisation de l'opération.

La Ville Angoulême sera seul habilitée à signer, déposer et mettre en œuvre les demandes d'autorisation délivrées par les autorités compétentes.

Par la présente convention, Grand Angoulême autorise la Ville d'Angoulême, en tant que de besoin, à déposer les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation de l'opération.

Les missions prises en charge par le MOAU dans le cadre de l'opération mentionnée ci-dessus consistent, en :

- définition des contions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront réalisés,
- l'exécution de toute mission garantissant le bon déroulement de l'opération,
- s'il y a lieu, organisation de la concertation publique visée à l'article L300-2 du Code de l'urbanisme et/ou de l'enquête publique,
- relations avec les concessionnaires (ENEDIS, GRDF, etc.) afin de prévoir en temps opportun, leurs éventuelles interventions (et, le cas échéant, les déplacements de réseaux),
- la gestion (dépôt, signature et mise en œuvre) des autorisations administratives ou des déclarations préalables nécessaires,
- la passation, la signature et l'exécution des marchés de mandat de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre, de prestations intellectuelles (levés topographiques, diagnostics

amiante et HAP voirie, coordination SPS, contrôle technique, etc.), de fourniture (le cas échéant) et de travaux (comprenant notamment la réception des travaux et la levée des réserves le cas échéant, la gestion financière) et des avenants à intervenir, selon ses propres procédures, conformément à la réglementation en vigueur à laquelle il est soumis,

- le règlement des litiges afférents à l'exécution de sa mission jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement ou de sa prolongation le cas échéant,
- à l'expiration de la garantie de parfait achèvement ou de sa prolongation le cas échéant, GrandAngoulême est subrogée de plein droit dans les droits de maître d'ouvrage unique en ce qui concerne notamment l'exercice des garanties légales. Le MOAU s'engage à inscrire cette subrogation au profit de GrandAngoulême dans les contrats de tous les titulaires de marchés,
- après réception des travaux, les parties d'ouvrage à inclure dans le domaine public communautaire leur sont remises par le MOAU.

Article 6. DELAIS PREVISIONNELS DE REALISATION DE L'OPERATION

La durée prévisionnelle de l'opération est de vingt-six (26) mois à compter de la conclusion de la présente convention.

Le planning prévisionnel de réalisation des différentes phases d'études est le suivant :

- Consultation Maitrise d'œuvre : juin 2021,
- Validation ESQ : décembre 2021,
- Validation des études d'avant-projet (AVP): avril 2022,
- Dépôt du Permis d'Aménager : avril 2022,
- Appel d'offre travaux : juin 2022,
- Attribution des marchés de travaux : octobre 2022,
- Début du chantier : novembre 2022,
- Réception des travaux : juillet 2023.

A titre prévisionnel, les travaux objets de la présente convention devraient être terminés au mois de juillet 2023.

Article 7. FINANCEMENT DE L'OPERATION

Le bouclage financier permettant la réalisation des travaux relatifs à la passerelle urbaine est à la charge de la Ville d'Angoulême.

7.1. Assiette de financement

S'agissant de la station Cathédrale, le coût de l'opération s'établit donc à 865 000,00 € HT (830 000,00 € auquel s'ajoutent les 35 000,00 € de frais de mandat de maîtrise d'ouvrage) et se décompose comme suit :

- Honoraires, frais de publicité, études de maîtrise d'œuvre, autres études, SPS/CT, etc. : 103 000,00 € HT,
- Aléas : 100 000,00 € HT,
- Equipements et mobiliers : 28 000,00 € HT,
- Travaux : 599 000,00 € HT,
- Frais de mandat de maîtrise d'ouvrage : 35 000,00 € HT.

7.2. Plan de financement

GrandAngoulême s'engage à rembourser intégralement à la Ville d'Angoulême les montants mentionnés à l'article 7.1 précédent.

La Ville s'engage à transmettre à Grand Angoulême chaque année avant le 30 novembre (transmission par Gama à la ville avant le 15/11) les éléments relatifs à la prévision budgétaire N+1.

A titre indicatif, le besoin de financement afférent à la réalisation des ouvrages liés à l'aménagement de la Place Saint Pierre intégrant une station BHNS est estimé à 2 507 000,00 € courants, son financement est à la charge de la Ville d'Angoulême.

7.3. Rémunération de la mission du Maître d'Ouvrage Unique

La Ville ne percevra pas de rémunération pour ces missions de maîtrise d'ouvrage unique qu'elle effectuera à titre gratuit.

7.4. Appels et versements des fonds

La Ville procédera auprès de Grand Angoulême aux demandes de remboursement aux conditions suivantes :

- périodicité trimestrielle (15 mars, 15 juin, 15 septembre et 15 décembre de chaque année) ;
- transmission d'un relevé de factures établies au nom de « *la Ville d'Angoulême agissant au nom et pour le compte de Grand Angoulême* », accompagné de la copie des factures et de l'attestation du comptable en certifiant le paiement. Cet état fera apparaître le montant HT, le montant de la TVA, et le montant TTC ;
- dans la limite de trois mois après réception des travaux, la Ville transmettra un relevé détaillé des dépenses totales comptabilisées pour l'opération au nom et pour le compte de Grand Angoulême, faisant apparaître le solde des dépenses restant à rembourser accompagné de la copie des factures et de l'attestation du comptable en certifiant le paiement. La Ville attestera, en complément de la facture, la conformité des travaux réalisés. Grand Angoulême versera le solde dû, diminué d'une retenue de 5 % du montant HT total des travaux correspondant à la retenue de garantie. Si les remboursements déjà effectués dépassent 95 % du montant HT total, un reversement sera effectué par la Ville à Grand Angoulême ;
- un dernier versement interviendra après expiration de la garantie de parfait achèvement. Son montant sera de 5 % du montant HT de l'opération à la charge de Grand Angoulême. La Ville transmettra à l'appui de sa demande de versement du solde le relevé détaillé des dépenses totales comptabilisées pour l'opération au nom et pour le compte de Grand Angoulême, faisant apparaître le montant HT, le montant de la TVA, et le montant TTC, ainsi qu'une copie du courrier qui aura été adressé à Grand Angoulême afin de spécifier la date d'expiration de la garantie de parfait achèvement et la levée des réserves, la transmission des DOE et DIUO et la réception des reprises des désordres éventuels réalisés en application de cette garantie.

Le cumul des fonds appelés ne pourra excéder le montant maximal à la charge de Grand Angoulême tel que défini supra.

Pour permettre un suivi comptable et fiscal (TVA), les différents dossiers de travaux réalisés devront identifier clairement le coût de réalisation des ouvrages sur le périmètre relevant de chacun des deux maîtres d'ouvrage identifiés dans la présente convention.

De même, les titulaires du marché devront établir des factures distinctes par maître d'ouvrage en fonction du périmètre des travaux leur relevant, les ouvrages destinés à revenir dans les

actifs de Grand Angoulême comportant, outre les prescriptions légales, la mention « *Au nom et pour le compte de Grand Angoulême* ». Le MOAU s'assure d'inscrire cette obligation dans chacun des marchés concourant à la réalisation de l'opération.

Ainsi, la part du projet confiée par Grand Angoulême à la Ville au titre de la délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage devra apparaître distinctement dans le coût estimatif de réalisation.

7.5. Réexamen des conditions financières

Toute modification éventuelle de la présente convention devra s'effectuer par avenant, particulièrement lorsque les montants mentionnés à l'article 7.1 doivent être réévalués.

Un avenant d'actualisation des montants constituant l'assiette des dépenses pourra avoir lieu aux stades suivants :

- Approbation des études d'Avant-Projet (AVP),
- Résultats des consultations liées aux travaux,
- Clôture de l'opération.

Article 8. RESPECT DES RÈGLEMENTS ET NORMES EN VIGUEUR

La Ville d'Angoulême s'engage à respecter et faire respecter par les prestataires titulaires des marchés conclus pour la mise en œuvre de la présente convention, l'ensemble des règlements et normes en vigueur.

Article 9. PASSATION ET SUIVI DES MARCHÉS

Le Ville d'Angoulême assure la préparation, la passation, l'exécution et le règlement financier des marchés et assure notamment à cet effet :

- le lancement et le suivi des consultations,
- le choix du (ou des) attributaire(s) selon les modalités et délégations de fonction qui lui sont propres (commission d'appel d'offres ou autre commission d'attribution, décision de l'exécutif, etc.),
- la gestion du marché de mandat de maîtrise d'ouvrage à conclure avec la SPL GAMA bénéficiant de l'exception « in house » en application de l'art. L2511-1 du Code de la commande publique,
- la gestion des marchés de maîtrise d'œuvre (MOE, OPC) et de services (CSPS, CT, levés topographiques, etc.), de fourniture et de travaux et, le cas échéant, des avenants à intervenir,
- le règlement financier des prestataires,
- les opérations préalables à la réception des ouvrages et leur réception,
- le suivi des réserves soulevées lors de la réception,
- la notification des décomptes généraux et des opérations de solde des marchés,
- la gestion des réclamations jusqu'à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ou, le cas échéant, de sa prolongation.

Pour permettre un suivi comptable et fiscal (TVA), les différents dossiers de travaux remis dans le cadre de la présente convention devront identifier clairement le coût de réalisation des ouvrages sur le périmètre relevant de chacun des deux maîtres d'ouvrage identifiés dans le préambule de la présente convention.

De même, les titulaires du marché devront établir des factures distinctes par maîtres d'ouvrage en fonction du périmètre des travaux leur relevant, les factures concernant les ouvrages

destinés à revenir dans les actifs de GrandAngoulême comportant, outre les prescriptions légales (cf. annexe II du Code général des impôts, article 242 nonies A), la mention « *Au nom et pour le compte de GrandAngoulême* ».

Article 10. EXECUTION DES TRAVAUX

Le maître d'ouvrage unique assure la direction de la réalisation des ouvrages relevant de la présente convention et veille à son bon déroulement.

10.1. Accès au chantier

GrandAngoulême est autorisé à accéder au chantier, sous réserve d'en informer préalablement le MOAU dans un délai raisonnable préalablement à la visite envisagée.

Lors de ces visites, GrandAngoulême s'abstient de donner des instructions aux titulaires des marchés. Les dites instructions ne pourront être formulées qu'auprès du MOAU.

10.2. Réception des ouvrages

Les réceptions d'ouvrages seront organisées par la Ville d'Angoulême selon les modalités suivantes :

Lors des opérations préalables à la réception (OPR) prévue à l'article 41.2 du CCAG Travaux, la Ville d'Angoulême organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle sera obligatoirement conviée GrandAngoulême. La Ville d'Angoulême s'engage à envoyer ladite invitation dans un délai minimum de huit (8) jours avant la date des OPR. Les observations soulevées par GrandAngoulême lors de la visite seront, le cas échéant, consignées dans un constat contradictoire daté et signé par les parties, lequel sera transmis par le MOAU aux titulaires des marchés.

La Ville d'Angoulême transmettra par courrier recommandé avec A/R ses propositions à GrandAngoulême en ce qui concerne la décision de réception. Cette dernière fera connaître son avis à la Ville d'Angoulême, par écrit, dans les 10 jours suivant la réception desdites propositions. Tout avis défavorable à la décision de réception sera accompagné d'une note explicative justifiant cet avis négatif.

Le défaut d'avis de GrandAngoulême dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de la Ville d'Angoulême.

La Ville d'Angoulême établira ensuite la décision de réception, avec ou sans réserves, ou de refus et la notifiera aux titulaires des marchés. Copie en sera notifiée à GrandAngoulême.

La réception des ouvrages et l'avis favorable de GrandAngoulême à cette réception, emportent le transfert de la garde des ouvrages relevant de sa compétence, tels que précisés à l'Article 16 de la présente convention. La Ville d'Angoulême en sera libérée.

La Ville d'Angoulême sera alors exclusivement responsable de la gestion des éléments de l'ouvrage construit relevant de sa compétence, dans les conditions fixées **dans la future convention de gestion**.

Nonobstant la remise de l'ouvrage à GrandAngoulême, les missions du MOAU se poursuivent jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement ou, le cas échéant, de sa reconduction. Aussi, le MOAU assure notamment le suivi de l'intégralité de la levée des réserves

constatées lors de la réception et la procédure de solde financier des marchés passés pour la réalisation de la présente opération.

La mission de maître d'ouvrage unique prend fin à l'expiration des périodes de garantie de parfait achèvement et après reprise des désordres éventuels couverts par cette garantie.

A cet effet, après avis du comité de pilotage, la Ville d'Angoulême adresse un courrier à GrandAngoulême spécifiant la date d'expiration du délai de garantie de parfait achèvement et la réception des reprises des désordres éventuels réalisées en application de cette garantie. Ce courrier entérine, par conséquent, l'achèvement du transfert de maîtrise d'ouvrage.

A l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement, GrandAngoulême se trouve subrogée dans les droits et actions de la Ville d'Angoulême en ce qui concerne notamment l'exercice des garanties légales (notamment la garantie décennale prévue par les articles 1792 et 2270 du Code civil). Jusqu'à l'expiration de cette période de garantie de parfait achèvement, la Ville d'Angoulême demeure seule habilitée à exercer les actions et recours sur le fondement des garanties légales et contractuelles auprès des titulaires concernés.

10.3. Remise des ouvrages

Après achèvement des travaux et avis favorable de GrandAngoulême à la réception des ouvrages, le MOAU remet à GrandAngoulême les aménagements relevant de sa compétence, tels que décrits à l'Article 16, dans les conditions décrites ci-après.

La remise interviendra à la demande de la Ville d'Angoulême et fera l'objet d'un procès-verbal de remise dressé contradictoirement entre le MOAU et GrandAngoulême.

Lorsque GrandAngoulême émet des réserves, la Ville d'Angoulême s'engage à les traiter dans les plus brefs délais. Toutefois, si GrandAngoulême estime les réserves bloquantes, c'est-à-dire rendant impossible l'exploitation de l'ouvrage, elle peut refuser, sur avis motivé, la remise de l'ouvrage. Dans une telle situation, la Ville d'Angoulême conservera la garde de l'ouvrage tant que la remise de ce dernier n'aura pas dûment été acceptée par GrandAngoulême.

La mise en service se fera dès la remise des ouvrages. Une **convention de gestion de l'ouvrage** sera signée entre les Parties pour convenir des modalités d'entretien et de maintenance ultérieurs des ouvrages.

La remise de l'ouvrage à GrandAngoulême par le maître d'ouvrage unique doit impérativement être accompagnée de la remise, par support papier et informatisé, des documents suivants :

- la copie des marchés,
- le dossier des ouvrages exécutés (DOE),
- les avis et attestations du contrôleur technique,
- le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO),
- les procès-verbaux des opérations préalables à la réception (OPR),
- le procès-verbal de réception des ouvrages.

Article 11. ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission de maître d'ouvrage unique de la Ville d'Angoulême prend fin par le quitus délivré à GrandAngoulême au plus tard trois mois après la fin de la garantie de parfait achèvement, ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 15.2.

Le quitus sera délivré, après exécution complète des missions et notamment la réception des ouvrages, la levée des réserves de réception, la transmission du bilan financier général, la remise de l'ouvrage, et après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement (1 an) ou de sa prolongation, le cas échéant.

Article 12. RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

12.1. Responsabilités

En cas de faute commise dans le cadre de ses missions définies dans la présente convention, le MOAU supporte les conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels ou immatériels qui pourraient survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de l'opération faisant l'objet de la présente convention, et qui pourraient être causés :

- à ses biens propres, ses personnels ou ses cocontractants,
- aux biens, installations, personnels de GrandAngoulême,
- aux tiers.

Le MOAU peut, partiellement ou totalement, se voir décharger de sa responsabilité en cas de faute commise par un tiers, de faute commise par la partie cocontractante ou si le dommage est, en tout ou partie, imputable à un cas de force majeure.

La Ville d'Angoulême s'engage à garantir GrandAngoulême ou ses cocontractants de tout action ou réclamation qui pourrait être exercée contre elle par des tiers du fait des dommages ou nuisances qui, sans qu'aucune faute ne puisse être imputée à GrandAngoulême ou ses cocontractants, seraient le résultat de l'opération réalisées dans le cadre de la présente convention, tels que, par exemple, des nuisances ou dommages imputables au chantier.

12.2. Assurances

La Ville d'Angoulême en tant que MOAU fait son affaire de la souscription éventuelle des polices d'assurance couvrant les risques mis à sa charge au titre de la présente convention.

Article 13. ACTIONS EN JUSTICE

Le MOAU exerce toutes les actions en justice liées à la présente opération, y compris celles qui sont liées aux réclamations d'entreprises, jusqu'à leur règlement, quand bien même ce dernier interviendrait postérieurement à la remise de l'ouvrage.

Toutefois, à l'issue du délai de garantie de parfait achèvement ou de sa prolongation, auquel sont soumises les entreprises titulaires des marchés de travaux, et dans l'hypothèse où le(s) contentieux ne serai(en)t définitivement pas réglé(s), GrandAngoulême sera subrogé de plein droit dans les droits du maître d'ouvrage unique.

Ladite subrogation devra être mentionnée dans les contrats de tous les titulaires des marchés passés dans le cadre de la présente opération s'agissant du périmètre de maîtrise d'ouvrage confié par GrandAngoulême.

Article 14. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature par le dernier des signataires. Elle prend fin après remise de l'ensemble de l'ouvrage et délivrance du quitus par GrandAngoulême dans les conditions fixées à l'Article 11 de la présente convention.

Les clauses relatives à la gestion ultérieure des ouvrages et à la responsabilité des parties signataires sont conclues pour la durée de vie des ouvrages.

Article 15. MODIFICATION OU RÉSILIATION

15.1. Modification

Toute modification de la présente convention donne lieu à l'établissement d'un avenant.

15.2. Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements au titre de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de soixante jours (60) suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, si cette dernière est restée infructueuse.

En cas de résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par la Ville d'Angoulême dans le cadre des missions de maîtrise d'ouvrage unique que GrandAngoulême lui a confiées. Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures que les parties doivent prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations exécutées, voire une remise en état initial des installations par la Ville d'Angoulême.

Par ailleurs, le MOAU se réserve la faculté de mettre fin à la mission de maîtrise d'ouvrage unique sur le projet, en cas de :

- non obtention du financement de l'opération et nécessaire à l'achèvement de l'opération,
- non obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération,
- modification substantielle du programme de l'opération,
- manquement grave de l'une des parties à ses obligations au titre de la présente convention.

Dans ce cas, il est procédé le cas échéant à un constat contradictoire, comme indiqué dans le paragraphe précédent. GrandAngoulême s'engage à rembourser, sur la base d'un relevé de dépense final, les dépenses engagées par le MOAU jusqu'à la date de résiliation ainsi que les dépenses nécessaires à l'établissement d'une situation à caractère définitif.

Article 16. DOMANIALITES FUTURES

La domanialité des aménagements à l'issue des travaux est répartie de la manière suivante :

GrandAngoulême est propriétaire xxxx.

La Ville d'Angoulême est propriétaire de tout le reste.

Article 17. GESTION ULTERIEURE DE L'OUVRAGE

La gestion ultérieure est assurée par la personne publique propriétaire du domaine concerné. Le terme « entretien » recouvre ici l'ensemble des obligations suivantes : la surveillance, la maintenance, le fonctionnement, l'entretien, toute réparation, le renouvellement des ouvrages avec leurs capacités initiales. Quel que soit le cas, le renouvellement de l'ouvrage à fin de vie reste à la charge du propriétaire de l'ouvrage.

La Ville d'Angoulême et GrandAngoulême pourront convenir d'une gestion commune via une convention de gestion de l'ouvrage entre les deux parties à la mise en service de l'opération.

Article 18. COMMUNICATION

Toute communication relative aux travaux ou prestations qui font l'objet de la présente convention devra être concertée entre les parties. Chacune des deux parties s'engage donc à informer préalablement l'autre partie, pour avis, de toute action de communication institutionnelle qui sera réalisée sur l'opération.

Le logo des parties devra figurer obligatoirement sur chaque outil de communication institutionnelle et il devra être de la même taille que les logos des autres partenaires du projet.

Les parties seront pleinement associées aux événements d'inauguration ou de mise en service des ouvrages ainsi réalisés.

Article 19. TRAITEMENT DES LITIGES

Le droit applicable dans le cadre de la présente convention est le Droit français.

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait s'élever entre elle à l'occasion de l'exécution de la présente convention. En effet, aucune des parties ne peut soumettre au tribunal administratif compétent ce différend avant l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant la date à laquelle le différend a fait l'objet d'une notification écrite à l'autre partie, sauf si l'application de ce délai faisait obstacle à l'exercice par l'une ou l'autre des parties de ses droits de recours.

A défaut d'accord amiable tous les litiges auxquels pourraient donner l'exécution de la présente convention relèvent du ressort du tribunal administratif compétent.

Article 20. NOTIFICATIONS ET CONTACTS

Toute notification faite par l'une des parties à l'autre pour les besoins de la présente convention sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple ou en recommandé avec A/R ou courrier électronique à :

- Pour la Ville d'Angoulême,
Monsieur le Maire
1, place de l'Hôtel de Ville – CS 42216
16022 ANGOULEME CEDEX
Courriel :

- Pour GrandAngoulême,
Monsieur le Président
25, boulevard Besson Bey
16023 ANGOULEME CEDEX
Courriel :

Fait à Angoulême en deux exemplaires originaux, le

Pour la Ville d'Angoulême

Pour la Communauté d'Agglomération du
Grand Angoulême

ANNEXES

Annexe n°1 : Programme de l'opération